

KA.--

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

D E C R E T

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE D'ETAT CHARGE
DE LA FONCTION PUBLIQUE

ANNEE 1962 - N° 183 /PR/MEFP-DP.2

SOMMAIRE :
a/s

Intégration.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Présenté par
le Directeur
du Personnel,

- VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant constitu-
tion de la République du Dahomey;
VU le décret n°III/PR/CAB du 15 Avril 1961 fixant les
attribution des Membres du Gouvernement et les
actes qui l'ont modifié;
VU la Loi n°59-21/ALD. du 31 Août 1959 portant Statut
Général de la Fonction Publique du Dahomey;
VU le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant moda-
lités communes d'application du Statut Général de
la Fonction Publique du Dahomey;
VU le décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règle-
ment sur la rémunération, les indemnités et avantages
matériels divers alloués aux fonctionnaires des
administrations et établissements publics de l'Etat;
VU le décret n°62-47/PR/MFPT du 2 Février 1962 portant
Statuts Particuliers des Corps des Personnels rele-
vant des Services Extérieurs du Trésor de la Répu-
blique du Dahomey, notamment ses articles 41 et 59;
VU les lettres n°s 18 et 30/S.GG/C. des 16 Février et
6 Avril 1962 du Secrétaire Général du Gouvernement
de la République du Dahomey,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Sont intégrés dans le corps des Receveurs-
Percepteurs ou Inspecteurs et Inspecteurs Principaux des
Services Extérieurs du Trésor de la République du Dahomey,
régis par le décret n°62-47/PR/MFPT du 2 Février 1962 et
sont nommés, en application de l'article 59 du dit décret,
Receveurs-Percepteurs ou Inspecteurs de 2ème classe, 1er
échelon, les fonctionnaires des ex-cadres supérieurs
dont les noms suivent, qui ont effectué un stage à
l'Ecole Nationale des Services du Trésor de Paris et
obtenu la moyenne exigée à l'examen de sortie :

.../...

1°)- A COMPTE DU 1ER JANVIER 1961

MM. MABUDU Léonard
AKUESON Mahubedjro Marius

2°)- A COMPTE DU 24 FEVRIER 1961

MM. ACHOUKE Dinvo Pierre
ASSOGBA Zinsou André

3°)- A COMPTE DU 9 SEPTEMBRE 1961

MM. MIDAHUEN Claude
AJAVON Ruthus
LALOUPO Sabin.

ARTICLE 2.- A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 59 du décret n°62-47/PR/MFPT du 2 Février 1962, régissant le corps des Receveurs-Percepteurs ou Inspecteurs et Inspecteurs Principaux des Services Extérieurs du Trésor de la République du Dahomey, sont intégrés, à compter du 9 Septembre 1961, dans le dit corps, en qualité de Receveurs-Percepteurs ou Inspecteurs de 2ème classe, 1er échelon, les fonctionnaires des corps locaux dont les noms suivent, qui ont effectué un stage à l'Ecole Nationale des Services du Trésor de Paris et obtenu la moyenne exigée à l'examen de sortie :

MM. AIHOU Gbago Antonin
BAKARY Dourossimi Saliou.

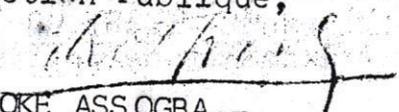
ORIGINAL ..I
JORD.....I
MEFP.....I
FPI
PR15
DP..... 20
MFT..... I
SF 5
CF I
D.I..... I
Intéressés 9
Trésor ... 15

ARTICLE 3.- Les fonctionnaires des ex-Cadres Supérieurs intégrés et nommés à l'article 1er du présent décret au 1er échelon du grade de début de la hiérarchie des Receveurs-Percepteurs ou Inspecteurs et Inspecteurs Principaux, en application de l'article 59 du décret n°62-47/PR/MFPT du 2 Février 1962, conserveront, le cas échéant, à titre personnel, le bénéfice de la solde de leur cadre d'origine jusqu'à ce qu'ils atteignent une solde supérieure par le jeu de l'avancement normal dans leur nouveau Corps National.

ARTICLE 4.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey ./-

VU :

Le Ministre d'Etat, chargé
de la Fonction Publique,


OKE ASSOGBA.-

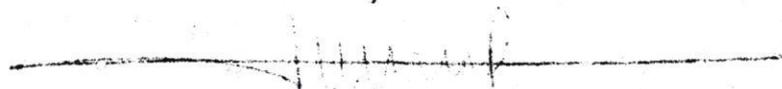
VU :

Le Contrôleur Financier,

PORTO-NOVO, le 21 AVRIL 1962.
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU :


H. M A G A.-
Le Ministre des Finances
et du Travail,


B. BORNA.-